TAPB 015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
4ème bureau

ChR/HE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET DE L'ARIEGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés,

VU le rapport de la Société de Protection de la Nature MIDI-PYRENEES en date du 25 juillet 1988,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 mars 1989,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 20 février 1989,

VU l'avis de la commission départementale des sites et de l'Environnement siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 février 1989,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1 - Dans le but d'assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des rapaces rupestres suivants :

- faucon pélerin (Falco Peregrinus)
- vautour percnoptère (néophron percnopteus),

un site biologique est institué sur partie des parcelles
n° 1133(P) et 1134(P) section B5 de la commune de MOULIS
n° 1, 2(P), 3(P), 4(P), 5(P), 10(P), 11(P), 12(P), 19(P), 20(P), 24(P), 25(P), 28(P), 29(P) section E1 de la commune de SAINT-GIRONS,
n° 336(P) de la commune d'EYCHEIL,
n° 2273(P), 2274(P) section A5 et 2559(P), 2560(P), 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647 section A6 de la commune de LACOURT

et figuré sur sur la carte au 1/25000è annexée au présent arrêté.

Le site ainsi délimité comprend les falaises et une zone d'approximativement 200 m au pied de celles-ci et 50 m en retrait du sommet de ces mêmes falaises.

Article 2 - Sur le site biologique ainsi défini, sont interdits :

1°) Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état des lieux,

./..

2°) L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit,

3°) l'allumage de feu et l'écobuage,

4°) l'utilisation de produits phytosanitaires.

Article 3 - Afin de protéger l'équilibre biologique des milieux concernés par le présent arrêté sont interdits du 1er février au 30 juin :

1°) la pratique de la varappe et de l'escalade y compris la descente en rappel,

2°) l'utilisation d'un instrument qui par son bruit est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux s'y trouvant,

3°) l'exploitation des forêts comprises dans le périmètre du site protégé,

4°) la pratique de l'aile volante, de l'ULM à partir de ces sites. Le vol de ces mêmes engins à moins de 200 m des parois,

5°) le survol du site protégé à moins de 100 m et le vol à moins de 200 m des parois de tout aéronef à moteur,

6°) la circulation de tout véhicule à moteur.

Article 4 - Du 1er février à l'ouverture générale de la chasse, tout acte de chasse est interdit dans les limites du site biologique défini par le présent arrêté.

Article 5 - Les activités pastorales continuent à être librement exercées.

Article 6 - Les interdictions édictées par l'article 2 paragraphe 1 et article 3 paragraphes 1, 2, 3 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique.

Article 7 - Sont passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-GIRONS, le Délégué Régional de l'Architecture et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, les maires des communes de SAINT-GIRONS, MOULIS, EYCHEIL et LACOURT, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents assermentés et commissionnés de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FOIX, le 21 MARS 1989

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José CHABBAL

PREFECTURE DE L'ARIEGE 1° D 4° B

LE PREFET,
P. LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
signé : Bertrand MARECHAUX